

Y a-t-il des cas dans lesquels je risque de perdre la compensation sur base annuelle ?

Notre réponse

Oui.

En premier lieu, la compensation ne peut être appliquée qu'une fois que l'installation est mise en service. Bien souvent, cette mise en service ne coïncide pas avec la relève annuelle des index. Dès lors, **la première année d'utilisation**, la compensation ne se fait pas sur base annuelle mais sur la période entre la mise en service des panneaux photovoltaïques et le relevé annuel suivant.

De plus, une perte de la compensation peut aussi être entraînée par une **intervention technique (ou assimilée) sur le raccordement**, réalisée à la demande du consommateur telle qu'un agrandissement de l'installation, un renforcement de compteur, le passage vers un compteur mono-horaire, la désactivation du bi-horaire, etc., ou par un remplacement du compteur imposé par la métrologie fédérale. Dans ces cas, la compensation est appliquée sur des périodes plus courtes que la base annuelle, ce qui peut donner lieu à des pertes.

Références légales

- Communication de la Commission Wallonne Pour l'Energie du 3 avril 2014 sur l'application de la compensation en basse tension entre les prélèvements et les injections au réseau des petites installations d'autoproduction reconnues vertes d'une puissance inférieure ou égale à 10kVA (révision de la communication?CD-9c30-CWaPE du 31 mars 2009, revue le 8 juillet 2009, le 6 janvier 2012 et le 27 mars 2012)
- Article 24bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Article 154 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci
- Article 6bis de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Documents type

Date de mise à jour: Jeudi 03/09/20